

**Délibération n° 2015-4 CTRL en date du 8 janvier 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Maurin HOLYST
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Maurin HOLYST, licencié auprès de la Fédération française de pentathlon moderne, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 2014-15 du 19 février 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 18 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur Maurin HOLYST demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière de sportif de haut niveau et qu'il figure désormais en catégorie « *Reconversion* » sur la liste des sportifs de haut niveau.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2015-2 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Maurin HOLYST suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 janvier 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS